

Cour d'appel de Besançon 9 janvier 2019 N° 17/01979

République française
Au nom du peuple français
ARRÊT N°

JFL/ DB

COUR D'APPEL DE BESANÇON - 172 501 116 00013 -

ARRÊT DU 09 JANVIER 2019 PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Contradictoire

Audience publique

du 21 Novembre 2018

N° de rôle : N° RG 17/01979 - N° Portalis DBVG V B7B D3TF

S/appel d'une décision

du Tribunal de Grande Instance de BESANCON

en date du 10 août 2017 [RG N° 16/01308]

Code affaire : 50A

Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente

SA VOLKSWAGEN GROUPE FRANCE C/ florian G., SARL LE CONSEIL AUTOMOBILE

PARTIES EN CAUSE :

SA VOLKSWAGEN GROUPE FRANCE

dont le siège est sis 11 Avenue de Boursonne - 02600 VILLERS COTTERETS

APPELANTE

Représentée par Me Bruno GRACIANO, avocat au barreau de BESANCON

et Me Mathieu PAGNOUX, avocat au barreau de PARIS

ET :

Monsieur florian G.

de nationalité française, demeurant ...

INTIMÉ

Représenté par Me Jean pierre DEGENEVE, avocat au barreau de BESANCON

SARL LE CONSEIL AUTOMOBILE

dont le siège est sis Route de Toulouse - 09100 PAMIERS

INTIMÉE

Représentée par Me Enguerrand BAGOT de la SCP PILATI BRAILLARD BAGOT, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

MAGISTRAT RAPPORTEUR : Monsieur JF. LEVEQUE, Conseiller, conformément aux dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile, avec l'accord des Conseils des parties.

GREFFIER : Madame D. BOROWSKI, Greffier.

Lors du délibéré :

Monsieur JF. LEVEQUE, Conseiller, a rendu compte conformément à l'article 786 du Code de Procédure Civile aux autres magistrats :

Monsieur E. MAZARIN , Président et Madame B. UGUEN LAITHIER , Conseiller

L'affaire, plaidée à l'audience du 21 novembre 2018 a été mise en délibéré au 09 janvier 2019. Les parties ont été avisées qu'à cette date l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe.

Exposé du litige

Le 7 janvier 2015, M. Florian G. a acheté à la société Le Conseil Automobile une voiture d'occasion Audi A5 Quattro ayant parcouru 161.000 km, au prix de 17.546,50 €. Cette voiture ayant été immobilisée dès le 3 avril par une panne de pompe à injection dont la nature lui a été révélée à l'occasion d'une réunion d'expertise amiable tenue le 29 juin 2015 et dont la réparation s'élèverait à environ 11.000 €, il a, par actes des 10 et 17 mai 2016, assigné le vendeur et la société anonyme Volkswagen Group France en annulation de la vente pour vice caché et en réparation de son préjudice.

Par jugement rendu le 10 août 2017, le tribunal de grande instance de Besançon, a :

- rejeté les fins de non recevoir tirées par la société Volkswagen Group France de son défaut de qualité de défendeur et de la prescription de la garantie,
- déclaré la société Le Conseil Automobile "responsable du vice caché" en sa qualité de vendeur,
- déclaré la société Volkswagen Group France "responsable du vice caché" en sa qualité de constructeur,
- condamné la société Le Conseil Automobile à rembourser à M. G. la somme de 17.546,50 € avec intérêts au taux légal à compte de l'acte introductif d'instance,
- condamné la société Volkswagen Group France à garantir la société Le Conseil Automobile à hauteur de 17.546,50 €,

- dit que M. G. est tenu de restituer le véhicule à la société Le Conseil Automobile dans son état actuel, par mise à disposition sur son lieu de gardiennage, et au besoin l'y a condamné,
- rejeté les demandes formées par M. G. au titre de préjudices annexes,
- condamné in solidum les défenderesses à lui payer 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, et à payer les dépens,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire.

Pour statuer ainsi, le premier juge a d'abord retenu qu'il était indifférent à la recevabilité de l'action que la SA Volkswagen Group France puisse ne pas être le constructeur du véhicule, ou ne pas être intervenue à un autre titre dans les ventes successives, dès lors qu'en s'abstenant de mettre en cause le véritable constructeur, elle a, "en sa qualité de représentation nationale de la marque Audi", nécessairement endossé l'ensemble des obligations incombant à "ladite marque". Il a ensuite retenu qu'aucune prescription n'était opposable à l'acquéreur, y compris par le constructeur, tant qu'il n'avait pas connaissance de ses droits et garanties, soit avant qu'il fasse l'acquisition du véhicule le 7 janvier 2015.

Sur le fond, il a estimé que les expertises amiables éclairaient suffisamment la cause, que les mêmes expertises montraient que la panne provenait d'une usure prématurée de certaines pièces mobiles de la pièce à injection, due à un défaut de fabrication et plus précisément à une défaillance dans le traitement de surface du métal, que ce vice était antérieur à la vente, qu'il était indécélable par quiconque n'ayant pas démonté et ouvert l'organe affecté, et que si l'acheteur dont le contrat était résolu pouvait réclamer le remboursement des frais que lui a occasionnés le bien et pas uniquement ceux découlant de la résolution du contrat, M. G., au vu des pièces produites, devait être débouté de ses demandes en réparation de préjudices annexes.

La SA Volkswagen Group France a interjeté appel de cette décision par déclaration parvenue au greffe le 5 octobre 2017. L'appel porte sur l'ensemble des dispositions de l'arrêt sauf le rejet des demandes indemnitaires annexes.

L'appelante, par conclusions transmises le 10 avril 2018, demande à la cour de :

- dire que toute demande dirigée contre elle au titre de la garantie des vices cachés est irrecevable,
- dire que toute action dirigée contre elle est prescrite,
- débouter toute partie de toute demande dirigée contre elle,
- subsidiairement ordonner une expertise,
- condamner toute partie succombante à lui payer 2.500 € pour ses frais irrépétibles et à payer les dépens, avec distraction.

A cet effet, elle soutient que le demandeur est dépourvu de droit à agir contre un défendeur n'ayant pas qualité pour combattre ses prétentions, tel en matière de vices cachés celui qui n'est pas intervenu dans la chaîne des ventes successives du véhicule ; que par ailleurs l'action directe du sous acquéreur contre le constructeur devait être introduite moins de cinq ans après la mise en circulation du

véhicule, de sorte que la prescription de la garantie est acquise, que ce délai quinquennal est opposable à l'acquéreur, le contraire ne résultant ni de l'article 2233 du code civil qui concerne la garantie d'éviction et non la garantie des vices cachés, ni de l'ignorance par l'acquéreur d'une impossibilité

d'agir visée à l'article 2234 qui suppose un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure, inexistant en l'espèce, ni d'un principe fondé sur l'ignorance légitime et raisonnable de la naissance d'un droit. Sur le fond, l'appelante soutient que la preuve du vice caché ne peut être rapportée par la seule expertise amiable, et que les conditions d'application des articles 1382 devenu 1240 et 1386-1 devenu 1245 du code civil ne sont pas réunies.

M. G., par conclusions enregistrées le 14 février 2018 portant appel incident, demande à la cour de :

- confirmer le jugement sauf en ce qu'il l'a débouté de ses demandes indemnitaires annexes,
- condamner in solidum de la SARL Le Conseil Automobile et de la SA Volkswagen Group à lui payer :
 - * les intérêts au taux légal sur la somme de 1.000 € à compter du 26 décembre 2014,
 - * les intérêts au taux légal sur la somme de 16.546,50 € à compter du 7 janvier 2015,
 - * la somme de 926,40 € au titre de quatre pneus,
 - * la somme de 546,50 € au titre des frais d'immatriculation,
 - * la somme de 874,27 € au titre de frais d'assurance,
 - * la somme de 200 € au titre de frais occasionnés par l'expertise du 29 juin 2015,
- dire qu'il ne sera tenu à restitution du véhicule qu'après parfait paiement des condamnations,
- rejeter la demande d'expertise,
- condamner in solidum les sociétés Le Conseil Automobile et Volkswagen Group France à lui payer 2.400 € pour ses frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens, avec distraction.

A cet effet, il soutient d'abord qu'il est recevable à agir contre le constructeur, qui est débiteur de la garantie de vices cachés comme le vendeur et que le point de départ du délai de prescription quinquennale n'est pas le jour de première mise en circulation du véhicule mais celui du contrat de vente, survenu en l'espèce le 7 janvier 2015.

Sur le fond, il soutient qu'une nouvelle expertise est inutile, l'expertise amiable réalisée le 29 juin 2015 étant contradictoire à l'égard du vendeur, et celle réalisée le 17 août 2015 étant contradictoire à l'égard du fabriquant. Il ajoute que l'antériorité du vice résulte de ce que la panne est imputable à un défaut de fabrication ou de conception indécélable aux yeux d'un profane et rendant le véhicule impropre à son usage, et que l'expertise amiable ne constitue pas sa seule preuve, étant corroborée par la constatation, faite par le garage, de la présence de limaille dans le circuit d'injection.

La société Le Conseil Automobile, par conclusions portant appel incident déposées le 11 janvier 2018, demande à la cour de débouter le demandeur de l'intégralité de ses prétentions, subsidiairement confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la SA Volkswagen Group France à la garantir et condamner tout succombant à lui payer 2.500 € pour ses frais irrépétibles et à payer les dépens.

Elle fait valoir que l'antériorité du vice allégué, même à l'état de germe, n'est pas démontrée, que la dégradation de la pompe est imputable à un défaut de conception imputable au seul constructeur, et qu'en sa qualité d'émanation du constructeur, la SA Volkswagen France doit la garantir sur le fondement des articles 1240 et suivants, notamment 1245, du code civil.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs moyens de fait et de droit, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été clôturée le 31 octobre 2018, fixée à l'audience du 21 novembre 2018 et la décision a été mise en délibéré au 9 janvier 2019.

Motifs de la décision

- Sur la recevabilité de l'action directe exercée par l'acheteur contre la SA Volkswagen Group France

L'action dirigée contre la SA Volkswagen Group France n'est pas irrecevable en raison du fait que cette société serait dépourvue de qualité à se défendre faute d'être le constructeur dont la garantie est recherchée, dès lors qu'une telle défense porte sur le fond du litige et que la défenderesse a précisément qualité pour l'invoquer.

Ainsi, il était indifférent à la recevabilité de l'action de rechercher, comme l'a fait le premier juge, si la SA Volkswagen Group France avait, "en sa qualité de représentation nationale de la marque Audi", nécessairement endossé l'ensemble des obligations incombant à "ladite marque" en s'abstenant de mettre en cause le véritable constructeur.

Le jugement critiqué sera cependant confirmé en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée d'un défaut de qualité à se défendre de la SA Volkswagen Group France.

L'action en garantie des vices cachés, ouverte à l'acquéreur non seulement contre son vendeur mais aussi contre les vendeurs antérieurs et contre le fabriquant du produit argué de vice est soumise à un double régime de prescription.

Elle doit être exercée dans les deux années de la découverte du vice, conformément aux dispositions de l'article 1648 du code civil, délai que M. G. a respecté en assignant ses adversaires le 17 mai 2016 pour un vice apparu le 3 avril 2015 et identifié lors de l'expertise réalisée le 29 juin 2015.

Mais elle doit aussi être exercée pendant la durée de la garantie due par le vendeur actionné. Cette garantie prend fin à l'expiration du délai de prescription extinctive de droit commun, qui est fixé à cinq ans par les articles L.110-4 du code de commerce et 2224 du code civil et qui commence à courir non pas à la date de la vente consentie à l'acquéreur qui réclame la garantie, mais à la celle de la vente consentie par le vendeur dont la garantie est recherchée, soit, pour le vendeur initial, à compter de la vente initiale (C. C. - 1ère ch. civ. 6 juin 2018 n° 17-17.438).

En l'espèce, la date de la première vente du véhicule litigieux est inconnue, les parties ne fournissant d'autre élément que la date de première mise en circulation, à laquelle ne peut être assimilée la date de première vente, celle-ci ayant pu intervenir postérieurement à la première mise en circulation. Il en résulte que l'accomplissement de la prescription extinctive à la date de l'assignation n'est pas établi, et que le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription par la SA Volkswagen Group France.

- Sur le vice caché,

Pour réclamer la garantie attachée par les dispositions de l'article 1641 du code civil à la présence, dans le bien vendu, de défauts cachés le rendant impropre à son usage ou en diminuant tellement l'usage qu'il ne l'aurait pas acquis au prix convenu s'il les avait connus, M. G. incrimine un défaut de fabrication ou de conception imputable au constructeur, nécessairement présent lors de la dernière vente comme des ventes antérieures.

Pour apporter la preuve d'un tel vice, dont il a la charge, M. G. s'appuie exclusivement sur l'expertise amiable et contradictoire à l'égard des autres parties dont le rapport a été établi en date du 23

novembre 2015 par M. M., mandaté par son assureur la société CIC Assurances. L'expert, après avoir déposé et démonté la pompe à injection, a constaté que le conduit de la vanne de dosage était maculé de limaille et que plusieurs organes internes mobiles étaient détériorés par arrachement de matière, déformés ou coincés. Après avoir ensuite analysé un échantillon de carburant sans déceler de non conformité aux normes applicables au gazole malgré la présence de particules métalliques pouvant révéler une usure de la pompe ou des injecteurs, et après avoir enfin vainement sollicité les observations du représentant du constructeur sur les factures d'entretien montrant, selon lui, que les protocoles techniques avaient été respectés, l'expert a conclu que la panne est directement liée à la pompe à injection, à l'exclusion de la qualité du carburant et d'un entretien non conforme aux prescriptions du constructeur, ajoutant que la rupture des pièces en cause est anormale "bien que le véhicule affiche 170.000 km"

La cour observe d'abord que l'expert, bien qu'affirmant l'anormalité de la rupture de certaines pièces de la pompe malgré le kilométrage élevé du véhicule, n'indique pas en quoi cette rupture serait prématurée au regard de la durée de vie normale des mêmes pièces, qu'il n'évalue pas.

Elle observe ensuite que l'expert n'identifie pas la cause de la rupture des pièces concernées.

Il en exclut d'abord la qualité du carburant utilisé dans le moteur, en s'appuyant sur une analyse du seul carburant contenu dans le réservoir à la date de l'expertise, sans envisager l'éventuelle utilisation antérieure d'un carburant défectueux pour alimenter le moteur pendant les 9.000 km parcourus depuis l'achat par M. G., ou pendant les 161.000 km parcourus par les précédents utilisateurs.

Il affirme ensuite avoir disposé de factures établissant que l'entretien du véhicule avait toujours été fait dans le respect des protocoles techniques fixées par le constructeur, pièces qu'il aurait transmises à celui ci sans obtenir de réponse. Toutefois, il n'indique pas comment il a pu se convaincre de cette conformité. Quant à la cour, elle ne saurait s'en convaincre à son tour dès lors que les factures invoquées ne sont pas produites aux débats.

En outre l'expert, ayant écarté les deux causes précédentes, n'en désigne aucune autre et s'abstient notamment d'imputer expressément la panne à un défaut de fabrication ou de conception, ne se prononçant pas sur cette question.

Ces lacunes de l'expertise amiable ne sauraient être comblées par une expertise judiciaire dès lors que l'acquéreur lui même l'estime inutile et s'y oppose. Le rejet de la demande d'expertise par le premier juge sera donc confirmé.

Il résulte des précédents éléments que l'origine de la panne reste inconnue et qu'il ne peut donc être retenu avec certitude qu'elle provienne d'un vice antérieur à la vente, et encore moins qu'elle remonte à la fabrication du véhicule. L'acquéreur doit en conséquence être débouté de son action en garantie des vices cachés dirigée contre le vendeur et contre le constructeur.

En conséquence, le jugement déféré sera infirmé sauf en ce qu'il a rejeté les demandes formées par M. G. au titre de préjudices annexes.

- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

M. G., qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel et les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

Par ces motifs

La cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement rendu entre les parties le 10 août 2017 par le tribunal de grande instance de Besançon sauf en ce qu'il a

- rejeté les fins de non recevoir tirées par la société Volkswagen Group France de son défaut de qualité de défendeur et de la prescription de la garantie,

- rejeté les demandes formées par M. Florian G. au titre de préjudices annexes.

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute M. Florian G. de son action en garantie des vices cachés dirigée contre la société Le Conseil Automobile et contre la société Volkswagen Group France.

Constate que l'appel en garantie formé par la société Le Conseil Automobile contre la société Volkswagen Group France est sans objet.

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Florian G. aux entiers dépens de première instance et d'appel et accorde, aux avocats de la cause qui l'ont demandé, le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Ledit arrêt a été signé par M. Edouard Mazarin, président de chambre, magistrat ayant participé au délibéré, et par Mme Dominique Borowski, greffier.

Le Greffier, le Président de chambre

Composition de la juridiction : E. MAZARIN, JF (M), D. BOROWSKI, Mathieu PAGNOUX, Me Jean, Me Enguerrand BAGOT, SCP PILATI BRAILLARD BAGOT, Bruno GRACIANO

Décision attaquée : Tribunal de grande instance Besançon 2017-08-10